DocuSign Envelope ID: 5D4A73E8-1139-46D9-A2A2-61795B8E3826

MUNICIPALITÉ DE PADOUE
215, rue Beaulieu
Padoue (Québec) G0J 1X0
Téléphone : 418 775-8188
http://www.municipalite.padoue.qc.ca/

PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du 17 novembre 2022, tenue à 20 h 00 à la salle municipale, sise au 215, rue Beaulieu.

Sont présents :

1-	Martin Poisson	4-	Vacant
2-	Vacant	5-	Vacant
3-	Marie-Ève Rioux	6-	Sonia Dussault

Formant quorum sous la présidence de Mme. Jennifer Laflamme, mairesse.

Monsieur Alain Thibault, greffier-trésorier adjoint, est aussi présent.

1. MOT DE BIENVENUE

2. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

01-17-11-22 Sur la proposition de Sonia Dussault, appuyé par Martin Poisson et est résolu à l'unanimité des conseillers d'adopter l'ordre du jour.

Adoptée

3. ADMINISTRATION

3.1. ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX

Les membres du conseil confirment avoir fait la lecture des procès-verbaux avant la séance.

02-17-11-22 Il est proposé par Marie-Ève Rioux, appuyé par Sonia Dussault et résolu à l'unanimité des conseillers d'adopter les procès-verbaux de la séance ordinaire du 13 octobre 2022 ainsi que les séances extraordinaires du 13 octobre 21 h 45 et celle du 26 octobre 2022.

Adoptée

3.2. PRÉSENTATION DES RAPPORTS DE DÉPENSES

3.2.1. Liste des dépenses incompressibles payées

Le greffier-trésorier dépose le rapport des dépenses incompressibles payées en octobre 2022 pour un total de 11 621.86 $, détaillé à l'annexe 1.

3.2.2. Rémunération des employés municipaux et des élus

Le greffier-trésorier dépose le rapport de la rémunération des employés municipaux et des élus pour le mois d'octobre 2022 pour un total de 3 949.93 $, détaillé à l'annexe 2.

3.2.3. Rapport des dépenses payées par chèques autorisées par les responsables détenant une délégation de pouvoir

Le greffier-trésorier dépose le rapport des dépenses payées par chèques autorisées et engagées par les responsables détenant une délégation d'autorisation de dépenser. (Annexe 3)

3.2.4. Autorisation de paiement des dépenses par chèque

03-17-11-22 Il est proposé par Marie-Ève Rioux, appuyé par Sonia Dussault et résolu à l'unanimité des conseillers d'autoriser le paiement des dépenses, au montant de 95 731.05 $. (Annexe 3).

Adoptée

DocuSign Envelope ID: 5D4A73E8-1139-46D9-A2A2-61795B8E3826

3.3. DÉPÔT DES ÉTATS FINANCIERS AU 31 OCTOBRE 2022

Monsieur Alain Thibault, directeur général adjoint, dépose au conseil les états financiers pour la période mensuelle se terminant le 31 octobre 2022.

3.4. DÉPÔT DES ÉTATS COMPARATIFS 2021 ET 2022

Le directeur général et greffier-trésorier adjoint dépose au conseil les états comparatifs des années 2021 et 2022. (Annexe 4).

3.5. AUTORISATION DE DÉPÔT D'UNE DEMANDE DE COOPÉRATION INTERMUNICIPALE POUR UNE RESSOURCE EN DÉVELOPPEMENT PARTAGÉ AVEC LES MUNICIPALITÉS DE SAINTE-ANGÈLE-DE-MÉRICI ET DU VILLAGE DE PRICE

ATTENDU QUE la Municipalité de Padoue a pris connaissance du Guide à l'intention des organismes concernant le volet 4 – Soutien à la coopération intermunicipale du Fonds régions et ruralité;

ATTENDU QUE les municipalités de Padoue, Sainte-Angèle-de-Mérici et du village de Price désirent présenter un projet de coopération intermunicipale pour une ressource en développement partagé dans le cadre du volet 4 – Soutien à la coopération intermunicipale du Fonds régions et ruralité;

EN CONSÉQUENCE

04-17-11-22 Il est proposé par Sonia Dussault, appuyé par Martin Poisson et résolu à l'unanimité des conseillers que la présente résolution soit adoptée et qu'elle statue et décrète ce qui suit :

- Le conseil de la Municipalité de Padoue s'engage à participer au projet de Coopération intermunicipale d'un directeur du développement partagé et à assumer une partie des coûts;
- Le conseil accepte d'agir à titre d'organisme responsable du projet;
- Le conseil autorise le dépôt du projet dans le cadre de volet 4 – Soutien à la coopération intermunicipale du Fonds régions et ruralité;
- La mairesse et le greffier-trésorier sont autorisés à signer tout document relatif à cette demande d'aide financière.

Adoptée

3.6. AUTORISATION SIGNATURE DE L'AMENDEMENT NO 1 À L'ENTENTE DE SERVICE AUX SINISTRÉS

05-17-11-22 Il est proposé par Sonia Dussault, appuyé par Marie-Ève Rioux et résolu à l'unanimité d'autoriser Jennifer Laflamme, mairesse et Alain Thibault, directeur-général et greffier-trésorier adjoint à signer pour et au nom de la municipalité l'amendement no 1 à l'entente de service aux sinistrés.

Adoptée

3.7. ENTENTE ANNUELLE DE L'APPLICATION MOBILE PUNCH DE L'ENTREPRISE MADLI INC.

06-17-11-22 Il est proposé par Sonia Dussault, appuyé par Martin Poisson et résolu à l'unanimité des conseillers d'accepter de participer au paiement de l'entente annuelle de l'application Mobile Punch de l'entreprise MADLI INC. avec la municipalité du Village de Price et de Sainte-Angèle-de-Mérici au coût de 180 $ par mois ainsi que le frais annuel de 150 $, plus taxes.

Adoptée

DocuSign Envelope ID: 5D4A73E8-1139-46D9-A2A2-61795B8E3826

3.8. ADOPTION DU RÈGLEMENT – DÉCRÉTANT LES RÈGLES DE CONTRÔLE ET DE SUIVI BUDGÉTAIRES

RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-01

DÉCRÉTANT LES RÈGLES DE CONTRÔLE ET DE SUIVI BUDGÉTAIRES

ATTENDU QU'EN vertu du deuxième alinéa de l'article 960.1 du *Code municipal du Québec*, le conseil doit adopter un règlement en matière de contrôle et de suivi budgétaires;

ATTENDU QUE ce règlement doit prévoir notamment le moyen utilisé pour garantir la disponibilité des crédits préalablement à la prise de toute décision autorisant une dépense, lequel moyen peut varier selon l'autorité qui accorde l'autorisation de dépenses ou le type de dépenses projetées;

ATTENDU QU'EN vertu du deuxième alinéa de l'article 165.1 du *Code municipal du Québec*, un engagement de salarié n'a d'effet que si, conformément au règlement adopté en vertu du deuxième alinéa de l'article 960.1, des crédits sont disponibles à cette fin;

ATTENDU QU'EN vertu de l'article 961 du *Code municipal du Québec*, un règlement ou une résolution du conseil qui autorise une dépense n'a d'effet que si, conformément au règlement adopté en vertu du deuxième alinéa de l'article 960.1, des crédits sont disponibles pour les fins auxquelles la dépense est projetée;

ATTENDU QU'EN vertu du quatrième alinéa de l'article 961.1 du *Code municipal du Québec*, une autorisation de dépenses accordée en vertu d'une délégation n'a d'effet que si, conformément au règlement adopté en vertu du deuxième alinéa de l'article 960.1, des crédits sont disponibles à cette fin;

ATTENDU QUE l'article 176.4 du *Code municipal du Québec*, et le cinquième alinéa de l'article 961.1 prévoient les modalités de reddition de comptes au conseil aux fins de contrôle et de suivi budgétaires;

ATTENDU QU' un avis de motion et un dépôt de ce règlement a été fait par Marie-Ève Rioux à la séance ordinaire du 22 septembre 2022;

EN CONSÉQUENCE :

07-17-11-22 Il est proposé par Sonia Dussault, appuyé par Marie-Ève Rioux et résolu à l'unanimité que le règlement numéro 2022-01 soit adopté et qu'il statue et décrète ce qui suit :

SECTION 1 - OBJECTIFS DU RÈGLEMENT

Article 1.1

Le présent règlement établit les règles de contrôle et de suivi budgétaires que tous les fonctionnaires et employés concernés de la municipalité doivent suivre.

Plus spécifiquement, il établit les règles de responsabilité et de fonctionnement requises pour que toute dépense à être engagée ou effectuée par un responsable d'activité budgétaire désigné à l'article 3.1.

Le présent règlement s'applique à toute affectation de crédits imputable aux activités financières ou aux activités d'investissement de l'exercice courant que le conseil peut être amené à adopter par résolution ou règlement.

Article 1.2

Le présent règlement établit aussi les règles de suivi et de reddition de comptes budgétaires que les responsables d'activité budgétaire doivent suivre.

Article 1.3

DocuSign Envelope ID: 5D4A73E8-1139-46D9-A2A2-61795B8E3826

De plus, le présent règlement établit les règles de délégation d'autorisation de dépenser que le conseil se donne en vertu des premiers et deuxièmes alinéas de l'article 961.1 du *Code municipal du Québec*.

SECTION 2 – PRINCIPES DU CONTRÔLE ET DU SUIVI BUDGÉTAIRES

Article 2.1

Les crédits nécessaires aux activités financières et aux activités d'investissement de la municipalité doivent être approuvés par le conseil préalablement à leur affectation à la réalisation des dépenses qui y sont reliées. Cette approbation de crédits revêt la forme d'un vote des crédits exprimé selon l'un des moyens suivants :

- l'adoption par le conseil du budget annuel ou d'un budget supplémentaire,
- l'adoption par le conseil d'un règlement d'emprunt,
- l'adoption par le conseil d'une résolution ou d'un règlement par lequel des crédits sont affectés à partir de revenus excédentaires, du surplus accumulé, de réserves financières ou de fonds réservés.

Article 2.2

Pour pouvoir être effectuée ou engagée, toute dépense doit être dûment autorisée par le conseil ou par un responsable d'activité budgétaire désigné à la section 3, et ce, après vérification de la disponibilité des crédits nécessaires.

Article 2.3

Tout employé de la municipalité est responsable d'appliquer et de respecter le présent règlement en ce qui le concerne.

Tout responsable d'activité budgétaire doit observer le présent règlement lorsqu'il autorise une dépense relevant de sa responsabilité avant qu'elle ne soit engagée ou effectuée. Il ne peut autoriser que les dépenses relevant de sa compétence et n'engager les crédits prévus à son budget que pour les fins auxquelles ils sont affectés.

SECTION 3 – DÉLÉGATION ET POLITIQUE DE VARIATION BUDGÉTAIRE

Article 3.1

Le conseil délègue son pouvoir d'autorisation de dépenser de la façon suivante :

a) Tout responsable d'activité budgétaire peut engager des dépenses au nom de la municipalité à la condition de n'engager la municipalité que pour l'exercice courant et dans la limite des enveloppes budgétaires sous sa responsabilité. Les montants représentés ci-dessous exclus les taxes.

Fourchette par contrat		**Délégation du pouvoir du conseil de dépenser**
		Responsable d'activité budgétaire
0 $	à 250 $	Employé de voirie municipale*
251 $	à 2 500 $	Directeur des travaux publics
251 $	à 2 500 $	Directeur général adjoint
2 501 $	à 5 000 $	Directeur général et/ou greffier-trésorier
5001 $	ou plus	Conseil

***Limitation de l'employé de voirie municipale**

Voici la liste des postes pour laquelle l'employé de voirie municipale peut engager des dépenses.

02-320-00-515	LOCATION VÉHICULES
02-320-00-516	LOCATION MACHINERIES & ÉQUIPEMENT
02-320-00-521	ENTR. & RÉP. CHEMINS & TROTTOIRS
02-320-00-522	ENTR. & RÉP. BATIMENTS
02-320-00-523	FAUCHAGE DES ROUTES
02-320-00-525	ENTR. & RÉP. VÉHICULES
02-320-00-526	ENTR. & RÉP. MACHINERIE & ÉQUIPEMENT
02-320-00-620	GRAVIER, SABLE, ASPHALTE
02-320-00-630	FOURNITURES DE VOIRIE

DocuSign Envelope ID: 5D4A73E8-1139-46D9-A2A2-61795B8E3826

02-320-00-635	CALCIUM
02-320-00-640	PIÈCES & ACCESSOIRES
02-320-00-699	AUTRE BIEN N. DURABLE (TRAILEUR)
02-330-00-522	ENTRETIEN BÂTIMENT
02-330-00-523	ENTRETIEN - RÉPARATION VÉHICULE
02-330-00-620	ABRASIFS ET AGRÉGATS
02-330-00-635	SEL ET CALCIUM
02-330-00-649	PIÈCES ET ACCESSOIRES - NEIGE

Article 3.2

Le responsable d'activité budgétaire peut effectuer les virements budgétaires appropriés en accord avec le directeur général pour les postes budgétaires d'une même famille.

Pour les autres types de virements l'autorisation du conseil est nécessaire.

SECTION 4 – MODALITÉS GÉNÉRALES DU CONTRÔLE ET DU SUIVI BUDGÉTAIRES

Article 4.1

Toute autorisation de dépenses, incluant celle émanant du conseil lui-même, doit faire l'objet d'un certificat, peu importe la forme de celui-ci, du greffier-trésorier attestant de la disponibilité des crédits nécessaires. Le greffier-trésorier peut émettre ce certificat en début d'exercice pour les dépenses prévues au budget lors de son adoption ou suite à son adoption. Des certificats spécifiques doivent cependant être émis en cours d'exercice pour des dépenses non déjà prévues au budget initial et qui nécessitent un budget supplémentaire ou l'affectation de crédits par le conseil.

Article 4.2

Hormis le fait que les dépenses prévues au budget aient fait l'objet d'un certificat du greffier-trésorier en début d'exercice, chaque responsable d'activité budgétaire doit vérifier l'enveloppe budgétaire encore disponible avant d'autoriser, ou faire autoriser par le conseil, des dépenses en cours d'exercice. Pour ce faire, on réfère aux registres comptables en vigueur dans la municipalité sinon au greffier-trésorier lui-même.

Article 4.3

Si la vérification de l'enveloppe budgétaire disponible démontre une insuffisance budgétaire dépassant la limite de variation budgétaire prévue à l'article 3.2, le responsable d'activité budgétaire doit suivre les instructions fournies en 7.1.

Article 4.4

Un employé qui n'est pas un responsable d'activité budgétaire ne peut autoriser lui-même quelque dépense que ce soit. Il peut toutefois engager ou effectuer une dépense, qui a été dûment autorisée au préalable, s'il en a reçu le mandat ou si sa description de tâches le prévoit.

Article 4.5

Le directeur général est responsable du suivi du présent règlement. Il doit présenter au conseil pour adoption, s'il y a lieu, tout projet de modification dudit règlement qui s'avérerait nécessaire pour l'adapter à de nouvelles circonstances ou à un changement législatif l'affectant.

Le directeur général, de concert avec le greffier-trésorier, est responsable de voir à ce que des contrôles internes adéquats soient mis et maintenus en place pour s'assurer de l'application et du respect du règlement par tous les fonctionnaires et employés de la municipalité.

SECTION 5 – ENGAGEMENTS S'ÉTENDANT AU-DELÀ DE L'EXERCICE COURANT

Article 5.1

Toute autorisation d'un engagement de dépenses qui s'étend au-delà de l'exercice courant doit au préalable faire l'objet d'une vérification des crédits disponibles pour la partie imputable dans l'exercice courant et recevoir l'autorisation du conseil.

Article 5.2

Lors de la préparation du budget de chaque exercice, le greffier-trésorier doit s'assurer que les crédits nécessaires aux dépenses engagées antérieurement à être imputées aux activités financières de l'exercice sont correctement pourvus au budget.

DocuSign Envelope ID: 5D4A73E8-1139-46D9-A2A2-61795B8E3826

SECTION 6 – DÉPENSES PARTICULIÈRES

Article 6.1

Certaines dépenses sont de nature particulières, telles :

Les salaires et primes, les avantages sociaux, les REER, la location et frais du photocopieur, l'électricité, le téléphone, l'internet, les cellulaires, les frais bancaires, les remboursements de dettes à court et à long terme en capital et intérêts, les frais de poste et messagerie, les remises mensuelles de retenues à la source, les paiements d'écoulant d'un contrat annuel ou pluriannuel pré approuvé par le conseil, les factures gouvernementales, la contribution au déficit de l'OMH, l'assurance collective, les quotes-parts de la MRC de La Mitis, les immatriculations, les frais du ministère de la Sécurité publique (SQ), les frais de CNESST ainsi que les assurances de biens, budgets des régies intermunicipales et petite caisse.

Lors de la préparation du budget de chaque exercice, chaque responsable d'activité budgétaire concerné doit s'assurer que son budget couvre les dépenses particulières dont il est responsable. Le secrétaire-trésorier de la municipalité doit s'assurer que les crédits nécessaires à ces dépenses particulières sont correctement pourvus au budget.

Article 6.2

Lorsqu'une situation imprévue survient, telle la conclusion d'une entente hors cour ou d'une nouvelle convention collective, le greffier-trésorier doit recommander au conseil une façon de pourvoir aux crédits additionnels requis.

SECTION 7 – SUIVI ET REDDITION DE COMPTES BUDGÉTAIRES

Article 7.1

Tout responsable d'activité budgétaire doit effectuer régulièrement un suivi de son budget et rendre compte immédiatement au greffier-trésorier dès qu'il anticipe une variation budgétaire allant au-delà de la limite prévue à l'article 3.2. Il doit justifier ou expliquer au directeur général ou greffier-trésorier par écrit tout écart budgétaire défavorable constaté ou anticipé et présenter s'il y a lieu une demande de virement budgétaire.

Si la variation budgétaire ne peut se résorber par virement budgétaire, le greffier-trésorier de la municipalité doit en informer le conseil et, s'il y a lieu, lui soumettre pour adoption une proposition de budget supplémentaire pour les crédits additionnels requis.

Article 7.2

Afin que la municipalité se conforme à l'article 176.5 et au cinquième alinéa de l'article 961.1 du *Code municipal du Québec*, le greffier-trésorier doit aussi préparer et déposer périodiquement au conseil lors d'une séance ordinaire un rapport des dépenses autorisées par tout responsable d'activité budgétaire dans le cadre de la délégation permise à l'article 3.1.

Article 8

Ce règlement remplace le règlement numéro 177-2007, décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires

DocuSigned by:
Jennifer Laflamme
DEC3FF2C53D94E8...
Jennifer Laflamme, mairesse

DocuSigned by:
56744C28B37E435...
Alain Thibault, Greffier-trésorier adjoint

Adoptée

4. SÉCURITÉ PUBLIQUE

5. TRAVAUX MUNICIPAUX

5.1. DONNÉES SUR LES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

CONSIDÉRANT QUE les données relatives aux prélèvements d'eau au Québec sont actuellement maintenues secrètes ;

CONSIDÉRANT QUE l'eau est une ressource vulnérable et épuisable, selon la *Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés* ;

DocuSign Envelope ID: 5D4A73E8-1139-46D9-A2A2-61795B8E3826

CONSIDÉRANT QUE la gestion durable de l'eau au Québec repose sur une approche intégrée et participative qui ne peut être mise en oeuvre de manière efficace sans l'accès du public et des municipalités à l'ensemble des informations relatives aux prélèvements d'eau ;

CONSIDÉRANT QUE sans une gestion durable de la ressource hydrique, l'avenir de cette ressource est menacé ;

CONSIDÉRANT QUE les municipalités régionales de comté (MRC) et les municipalités locales ont besoin des données relatives aux volumes d'eau prélevés au Québec afin d'assurer une gestion durable de l'eau et une planification cohérente du territoire qui tiennent compte des effets cumulatifs réels de ces prélèvements ;

CONSIDÉRANT la motion adoptée à l'unanimité par l'Assemblée nationale le 1er juin 2022 reconnaissant qu'« une modification législative doit être considérée » et qu'il est demandé «au gouvernement d'évaluer la possibilité de modifier le cadre juridique afin que les quantités d'eau prélevées aient un caractère public» ;

CONSIDÉRANT le dépôt du projet de loi numéro 42 visant principalement à s'assurer de la révision des redevances exigibles pour l'utilisation de l'eau ;

POUR CES MOTIFS :

08-17-11-22 Il est proposé par Marie-Ève Rioux appuyé par Martin Poisson et résolu :

DE DEMANDER à l'Assemblée nationale et au gouvernement du Québec de prioriser une gestion durable et transparente de l'eau en modifiant le cadre juridique de manière à conférer explicitement un caractère public aux données relatives à tous les prélèvements d'eau déclarés au ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques ;

DE DEMANDER à la Fédération québécoise des municipalités (FQM) et à l'Union des municipalités du Québec (UMQ) d'adopter leurs propres résolutions au même effet ;

DE DEMANDER aux MRC et aux municipalités du Québec d'adopter leurs propres résolutions au même effet ;

DE TRANSMETTRE une copie de la présente résolution au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, à la FQM et à l'UMQ.

Adoptée

5.2. OFFRE DE SERVICE JONATHAN BOUCHER

09-17-11-22 Il est proposé par Sonia Dussault, appuyé Martin Poisson et résolu à l'unanimité des conseillers d'accepter l'offre de service de Jonathan Boucher au montant de 300 $ par semaine pour l'entretien du système d'égout tel que :

- Tournée journalière au centre de traitement des eaux usées
- La réponse et l'intervention à une (1) alarme par mois
- Les tests d'eaux usées requis mensuellement
- Rapport dans le SOMAE.

Cette résolution abroge la résolution 21-13-10-22.

Adoptée

5.3. ENTENTE DÉNEIGEMENT MÉTIS-SUR-MER – 5E RANG OUEST

10-17-11-22 Il est proposé par Marie-Ève Rioux, appuyé par Sonia Dussault et résolu à l'unanimité des conseillers d'accepter l'entente avec Métis-sur-Mer pour l'entretien hivernal du 5e rang Ouest au montant de 10 225 $ pour la saison 2022-2023.

DocuSign Envelope ID: 5D4A73E8-1139-46D9-A2A2-61795B8E3826

Et d'autoriser la mairesse et la direction générale à signer tout document en lien avec cette entente.

Adoptée

5.4. FORMATION CNESST – ABATTAGE D'ARBRE

11-17-11-22 Il est proposé par Martin Poisson, appuyé par Sonia Dussault et résolu à l'unanimité des conseillers d'accepter que l'employé no 30 participe à la formation obligatoire de la CNESST pour l'abattage d'arbre au montant de 488.34 $.

Adoptée

5.5. ACCEPTATION DES TRAVAUX DANS LE 9E RANG PAR L'ENTREPRENEUR JALBERT & PELLETIER

12-17-11-22 Il est proposé par Marie-Ève Rioux, appuyé par Sonia Dussault et résolu à l'unanimité des conseillers d'accepter les travaux effectués dans le 9e rang par l'entrepreneur Jalbert & Pelletier et de déboursé le montant de 48 392.98 $, taxes incluses qui sera mis dans le volet Projets particuliers d'amélioration (PPA) du Programme d'aide à la voirie locale.

Adoptée

5.6. PROGRAMME D'AIDE À LA VOIRIE LOCALE VOLET – PROJETS PARTICULIERS D'AMÉLIORATION

ATTENDU QUE la Municipalité de Padoue a pris connaissance des modalités d'application du volet Projets particuliers d'amélioration (PPA) du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) et s'engage à les respecter;

ATTENDU QUE le réseau routier pour lequel une demande d'aide financière a été octroyée est de compétence municipale et est admissible au PAVL;

ATTENDU QUE les travaux ont été réalisés dans l'année civile au cours de laquelle le ministre les a autorisés;

ATTENDU QUE les travaux ou les frais inhérents sont admissibles au PAVL;

ATTENDU QUE le formulaire de reddition de comptes V-0321 a été dûment rempli;

ATTENDU QUE la transmission de la reddition de comptes des projets a été effectuée à la fin de la réalisation des travaux ou au plus tard le 31 décembre 2021 de l'année civile au cours de laquelle le ministre les a autorisés;

ATTENDU QUE le versement est conditionnel à l'acceptation, par le ministre, de la reddition de comptes relative au projet;

ATTENDU QUE si la reddition de comptes est jugée conforme, le ministre fait un versement aux municipalités en fonction de la liste des travaux qu'il a approuvés, sans toutefois excéder le montant maximal de l'aide tel qu'il apparaît à la lettre d'annonce;

ATTENDU QUE les autres sources de financement des travaux ont été déclarées;

POUR CES MOTIFS,

13-17-11-22 Sur la proposition de Martin Poisson, appuyée par Marie-Ève Rioux, il est unanimement résolu et adopté que le conseil de la municipalité de Padoue approuve les dépenses d'un montant de 51 548,65$ relatives aux travaux d'amélioration et aux frais inhérents admissibles mentionnés au formulaire V-0321, conformément aux exigences du ministère des Transports du Québec, et reconnaît qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée.

Adoptée

DocuSign Envelope ID: 5D4A73E8-1139-46D9-A2A2-61795B8E3826

5.7. AUTORISATION SIGNATAIRES POUR L'ENTENTE DE DÉNEIGEMENT AVEC ST-OCTAVE DE MÉTIS

14-17-11-22 Il est proposé par Marie-Ève Rioux, appuyé par Sonia Dussault et résolu à l'unanimité des conseillers d'autoriser madame Jennifer Laflamme, mairesse et monsieur Alain Thibault, greffier-trésorier adjoint à signer l'entente de déneigement avec la municipalité de Saint-Octave-de-Métis pour l'ouverture de la route Bérubé et d'une partie du rang C-de-Cabot.

Adoptée

6. URBANISME

7. LOISIRS ET CULTURE

7.1. PROCLAMATION DES JOURNÉES DE LA PERSÉVÉRANCE SCOLAIRE

CONSIDÉRANT QUE les journées de la persévérance scolaire se tiendront du 13 au 17 février 2023;

CONSIDÉRANT QUE les défis que nous avons vécus en lien avec la pandémie n'épargnent personne encore moins, les jeunes de notre communauté;

CONSIDÉRANT QUE ces journées sont l'occasion de remercier tous ceux et celles qui sont porteurs de sens auprès de nos jeunes, de nos élèves et de nos étudiants;

CONSIDÉRANT QUE la prévention du décrochage scolaire ne concerne pas exclusivement le monde scolaire, mais également l'ensemble de notre communauté;

CONSIDÉRANT QUE le Bas-Saint-Laurent a développé, par le biais de la Démarche COSMOSS, une culture d'engagement considérable en matière de prévention de l'abandon scolaire;

POUR CES MOTIFS :

15-17-11-22 Il est proposé par Sonia Dussault, appuyé par Martin Poisson et résolu à l'unanimité que le conseil municipal déclare la 3e semaine de février comme étant « Les Journées de la persévérance scolaire » dans notre municipalité.

Adoptée

7.2. DEMANDE D'APPUI – POLITIQUE NATIONALE DE L'ARCHITECTURE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

ATTENDU QUE la nouvelle *Politique nationale de l'architecture et de l'aménagement du territoire* a été dévoilée par le gouvernement du Québec le 6 juin 2022;

ATTENDU QUE cette politique s'articule autour de quatre axes, soit :

1. Des milieux de vie de qualité qui répondent aux besoins de la population;
2. Un aménagement qui préserve et met en valeur les milieux naturels et le territoire agricole;
3. Des communautés dynamiques et authentiques partout au Québec;
4. Un plus grand souci du territoire et de l'architecture dans l'action publique.

ATTENDU QUE cette politique influencera de manière profonde les interventions en matière d'aménagement du territoire à l'échelle nationale;

ATTENDU QUE les attentes gouvernementales en lien avec les axes d'intervention de cette politique mettent de l'avant des actions soutenues en matière de densification et de consolidation des périmètres urbains;

ATTENDU QUE la municipalité de Padoue est bien consciente des multiples enjeux en matière d'aménagement du territoire que ce soit au niveau de la protection

DocuSign Envelope ID: 5D4A73E8-1139-46D9-A2A2-61795B8E3826

des milieux agricoles et naturels ou de la lutte aux changements climatiques et qu'en ce sens, elle souscrit à la grande majorité des actions exposées à l'intérieur de la politique nationale de l'architecture et de l'aménagement;

ATTENDU QUE la municipalité de Padoue se questionne toutefois sur les impacts d'une telle politique sur l'avenir et la vitalité des petites municipalités rurales non seulement de la région, mais également sur l'ensemble du territoire québécois;

ATTENDU QUE cette politique ainsi que les orientations et objectifs qui en découleront ne tiennent pas compte des enjeux touchant les municipalités rurales, éloignées des grandes agglomérations urbaines, en restreignant les possibilités de développement hors des périmètres urbains et en érigeant la densification en doctrine applicable uniformément à l'ensemble du territoire québécois alors que plusieurs de ces municipalités souhaitent conserver leur caractère rural contribuant à leur attractivité et développement;

ATTENDU QUE le gouvernement semble donner au concept de « milieux de vie » un sens uniquement urbain alors que le territoire en entier constitue un milieu de vie;

ATTENDU QUE le développement de la grande majorité des municipalités rurales au Québec a été et demeure encore tributaire de l'accès au territoire et, qu'en ce sens, les milieux de vie situés hors des périmètres urbains (îlots déstructurés, secteurs de villégiature, etc.) sont essentiels à la vitalité de ces dernières;

ATTENDU QUE le contexte pandémique et postpandémique risque de modifier de manière durable le schéma de mobilité quotidienne entre les lieux de travail et de résidence pour une part importante de la population par l'effet du télétravail et que cette tendance est déjà observable dans plusieurs régions rurales;

ATTENDU QUE les municipalités rurales, du fait de leurs caractéristiques (grands espaces, proximité des espaces naturels, paysages de qualité, tranquillité, etc.), offrent un milieu de vie répondant aux besoins d'une part importante de la population;

ATTENDU QUE les municipalités rurales disposent de milliers de kilomètres de routes inoccupés en territoire agricole non dynamique et non propice à l'agriculture (terre de roches);

ATTENDU QUE ces secteurs devraient faire l'objet d'assouplissements au niveau de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles et des orientations gouvernementales* afin de permettre l'émergence de projets favorisant une occupation dynamique du territoire;

ATTENDU QUE le régime fiscal municipal en vigueur au Québec fait en sorte que la taxation foncière demeure le principal mode de financement des municipalités;

ATTENDU QUE plusieurs municipalités rurales ne détiennent pas les ressources financières suffisantes pour procéder à l'installation des infrastructures (réseau aqueduc et égout) nécessaires pour atteindre l'objectif de densification exigé par le gouvernement et que les limitations de développement hors des périmètres urbains auront des impacts négatifs sur les perspectives de croissance des municipalités rurales, dont beaucoup sont considérées comme dévitalisées;

ATTENDU QUE pour bon nombre de municipalités rurales, le seul attrait du périmètre urbain n'est pas et ne sera pas suffisant pour assurer leur pérennité et leur développement à long terme;

ATTENDU QUE pour permettre l'émergence et le maintien de communautés dynamiques et authentiques, il faut avant tout respecter l'essence de ces dernières;

ATTENDU QUE plusieurs municipalités rurales au Québec ont su allier développement et protection des milieux agricoles et naturels afin de mettre en valeur leur

DocuSign Envelope ID: 5D4A73E8-1139-46D9-A2A2-61795B8E3826

territoire et assurer l'avenir de leur communauté tout en respectant leur environnement;

ATTENDU QUE le gouvernement se doit de reconnaitre ces initiatives ainsi que les particularités des municipalités rurales afin de ne pas étouffer les conditions permettant la survie de ces dernières;

ATTENDU QUE le régime actuel de protection des milieux naturels laisse peu de latitude au niveau des interventions pouvant être réalisées à l'intérieur des milieux humides d'origine anthropique sans autorisation et compensation;

ATTENDU QUE cette situation entraine également des contraintes importantes au développement pour plusieurs municipalités;

ATTENDU QUE le gouvernement se doit d'abroger les normes relatives à la protection des milieux humides anthropiques;

ATTENDU QUE la présente résolution n'est pas un déni des efforts devant être consentis par le monde municipal dans la protection des milieux agricoles et naturels ainsi qu'à la lutte aux changements climatiques mais plutôt un appel au respect des particularités des municipalités et à permettre à ces dernières d'assurer pleinement leur avenir;

EN CONSÉQUENCE :

16-17-11-22 Il est proposé par Sonia Dussault, appuyé par Marie-Ève Rioux et résolu à l'unanimité par le conseil de Padoue de :

1. Demander au Gouvernement de reconnaitre le statut particulier des municipalités rurales en regard de la Politique nationale d'architecture et d'aménagement du territoire et aux objectifs de densification irréalistes hors du contexte des grands centres d'agglomérations urbains;
2. Demander à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et au ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation d'alléger le contrôle sur les possibilités de développement à l'extérieur des périmètres urbains dans une optique de survie des municipalités rurales par une révision de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles et une modulation des orientations gouvernementales* et la *Politique nationale d'architecture et d'aménagement du territoire* considérant que :
   - Le territoire en entier constitue un milieu de vie;
   - Le développement de la grande majorité des municipalités rurales a été et demeure encore tributaire de l'accès au territoire et, qu'en ce sens, les milieux de vie situés hors des périmètres urbains sont essentiels à la vitalité de ces dernières;
   - Les municipalités rurales, du fait de leurs caractéristiques (grands espaces, proximité des espaces naturels, paysages de qualité, tranquillité, etc.), offrent un <u>milieu de vie répondant aux besoins d'une part importante de la population</u>;
3. Demander au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques d'abroger les normes relatives à la protection des milieux humides d'origine anthropique;
4. Transmettre la présente résolution pour appui à la Fédération québécoise des municipalités et aux municipalités du Québec;
5. Transmettre la présente résolution au Gouvernement du Québec.

Adoptée

7.3. RÉSEAU BIBLIO – COTISATION ANNUELLE 2023-2024

17-17-11-22 Il est proposé par Sonia Dussault, appuyé par Martin Poisson et résolu à l'unanimité des conseillers d'accepter le paiement de la cotisation annuelle 2023-2024 au montant de 1 533.33 $, taxes incluses.

Adoptée

DocuSign Envelope ID: 5D4A73E8-1139-46D9-A2A2-61795B8E3826

7.4. DEMANDE D'AUTORISATION POUR L'UTILISATION DU CAMION DE LA MUNICIPALITÉ

18-17-11-22 Il est proposé par Sonia Dussault, appuyé par Martin Poisson et résolu à l'unanimité des conseillers d'autoriser le comité de l'Halloween de Padooo à utiliser le camion pour la parade de Noël de Mont-Joli qui aura lieu le 24 novembre prochain.

Adoptée

8. HYGIÈNE DU MILIEU

9. VIE COMMUNAUTAIRE

9.1. RAPPORT DES ÉLUS

La Mairesse discute des quotes-parts de la MRC de La Mitis et de l'impact sur le budget de Padoue.

9.2. POINT DE SUIVI DES COMITÉS

9.2.1. Défi-Relance : *Sonia Dussault – Rapport des dernières démarches et activités du comité. Prochaine réunion 24 novembre 2022*

9.2.2. Fabrique :

9.2.3. Patrimoine :

9.2.4. Économie sociale :

9.2.5. MADA et la table d'harmonisation en loisir des aînés : *Sonia Dussault En attente de l'acception du projet Nouvelle Horizon.*

9.2.6. CCU :

9.2.7. Infrastructure :

9.2.8. Loisirs/Vitalisation intermunicipal :

10. PÉRIODE DE QUESTIONS

11. LEVÉE DE LA SÉANCE

19-17-11-22 Sur la proposition de Sonia Dussault, il est résolu à l'unanimité des conseillers de lever la séance, il est 20 h 19, l'ordre du jour étant épuisé.

Adoptée

DocuSigned by:
Jennifer Laflamme
DEC3FF2C53D94E8...
Jennifer Laflamme, mairesse

DocuSigned by:
56744C28B37E435...
Alain Thibault, greffier-trésorier adjoint

Attestation :

Conformément à l'article 142 du Code municipal, je, Jennifer Laflamme, mairesse atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142(2) du Code municipal.

DocuSigned by:
Jennifer Laflamme
DEC3FF2C53D94E8...
Jennifer Laflamme, mairesse